

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2022-075

L'an deux mille vingt deux, le 4 avril à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 29 mars 2022

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 27

OBJET :

Vote des taux de la Taxe
d'Enlèvement des Ordures
Ménagères sur les communes
de St Eloy-le-Tuileries et
Séгур-le-Château

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, M. Roland POURCHET, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Monique PLAZZI et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY et Mme Catherine L'OFFICIAL.

Pierre MILLET LACOMBE donne pouvoir à Marie Madeleine LORIN
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE
Valérie Isabelle BONIN donne pouvoir à Daniel BOISSERIE
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Patrick DARY

SECRETAIRE : Ludovic TURPIN

Rapporteur : F. DELORT

Considérant que le Sirtom de Brive a instauré la TiEOM sur l'ensemble du territoire par délibération du Comité Syndical du 14 octobre 2015 ;

Considérant que le taux d'incitativité est maintenu pour 2022 à 45 % ;

Considérant l'application du nouveau mode de calcul plus sécurisé au regard des récents jugements à la suite de recours sur les délibérations du vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que les principaux points de cette réforme sont :

- L'identification de chaque producteur,
- L'identification de chaque flux collecté,
- La prise en compte pour le calcul de la population DGF,
- La facturation des redevances spéciales et communales en prenant en compte les litrages des ordures ménagères et du tri,
- L'obligation pour les communes d'imputer les dépenses de la redevance communale sur le budget général.

Considérant que le coût moyen du litre de déchet collecté, calculé, en fonction du montant total à recouvrer nécessaire pour l'équilibre du budget, divisé par le litrage total collecté sur le territoire quel que soit le flux s'établit pour 2022 à 0,0274 €/litre ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le produit fiscal qui servira, pour les communes regroupées en EPCI, à déterminer leur taux d'imposition de la TiEOM en 2022, comme suit :

	Part Incitative			Part à fiscaliser			Total Général
	Séгур	Saint-Eloy	Total	Séгур	Saint-Eloy	Total	
2021	6 911 €	2 433 €	9 344 €	9 986 €	5 151 €	15 137 €	24 481 €
2022	8 147 €	2 463 €	10 610 €	10 335 €	4 862 €	15 197 €	25 807 €

- **approuve** le tarif au litre à 0,0231 € pour les ordures ménagères des particuliers à la TiEOM ;
- **approuve** le tarif au litre à 0,0267 € pour les ordures ménagères des professionnels à la TiEOM ;
- **approuve** les tarifs de la redevance spéciale et de la redevance spéciale communale à 0,0333 € pour les ordures ménagères et 0,0167 € pour le tri et les fermentescibles ;
- **vote** les taux de la TEOM pour ces deux communes comme suit :
 - Commune de Saint-Eloy-les-Tuileries : 5,44 % ;
 - Commune de Séгур-le-Château : 3,56 %.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



D. BOISSERIE



Accusé de réception en préfecture 087-248700189-20220404-DC2022720130-DE Date de télétransmission : 07/04/2022 Date de réception préfecture : 07/04/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.